

PARTIE II

PROGRAMME TRILATÉRAL D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE II

1. Les Parties établiront et administreront ensemble un Programme trilatéral d'assistance technique (également appelé Programme de formation en tiers pays Canada-Singapour) (ci-après le «Programme») pour certains participants originaires de pays en développement de l'Asie du Pacifique et du Commonwealth (ci-après la «région»).
2. Le Programme sera mis en oeuvre par les autorités administrantes suivantes :
 - a) la Direction de la coopération technique (ci-après la «DCT») du Ministère des Affaires étrangères au nom du gouvernement de la République de Singapour;
 - b) l'Agence canadienne de développement international (ci-après «l'ACDI») au nom du gouvernement du Canada.
3. Les participants seront proposés par les gouvernements des pays en développement désignés et ils seront acceptés conjointement par la DCT et l'ACDI.

ARTICLE III

Les Parties mettront en oeuvre le Programme soit au Canada, soit à Singapour, soit dans les pays en développement de la région. Les Parties trouveront, auprès de leurs institutions existantes, les spécialistes et les moyens de formation nécessaires. Les dépenses afférentes à ces spécialistes et à ces moyens de formation, ainsi que les frais de transport aérien, de subsistance et de logement des participants, seront négociées cas par cas et indiquées dans chacun des échanges de lettres mentionnés à l'article V(1). Dans chaque cas donné, les Parties pourront demander au gouvernement ou à l'organisation bénéficiaire d'assumer une part des dépenses.

ARTICLE IV

1. La DCT et l'ACDI décideront conjointement des secteurs d'aide technique. Il pourra s'agir d'aviation civile, de gestion portuaire, de télécommunications, de technologies de l'environnement, de productivité, de pêches, de technologies de l'information et d'autres secteurs mutuellement convenus.
2. Chaque activité entreprise en vertu du Programme devra faire l'objet d'une décision conjointe de la DCT et de l'ACDI. Il pourra s'agir de parrainages, de rencontres, d'ateliers, de séminaires, d'études, d'échanges ou de tout autre moyen de coopération arrêté d'un commun accord.

ARTICLE V

1. Les détails des dispositions se rapportant à une activité entreprise en vertu du Programme seront déterminés conjointement par la DCT et l'ACDI, par échange de lettres entre les deux organismes.
2. Lorsque le Programme débutera, deux cours de formation seront d'abord offerts en conformité avec les politiques des Parties.